MODALITES DE PARTICIPATION POUR LES PARTENAIRES SOLLICITANT UNE AIDE DE L'ANR

IMPORTANT :

1. Le présent document énonce les modalités de participation des partenaires sollicitant une aide de l'ANR dans le cadre de l'appel à projets THCS 2027 *Transforming the Health and Care Workforce for Sustainable and Resilient Systems*, édition 2027.
2. Les modalités de participation et recommandations importantes présentées dans ce document s'ajoutent aux dispositions figurant dans le texte de l'appel :
   https://www.thcspartnership.eu
3. Il est nécessaire de lire attentivement le texte de l'appel à projets, l'ensemble du présent document ainsi que le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR et valant conditions générales de ces aides (https://anr.fr/RF) avant de déposer une proposition de projet de recherche.

Date de clôture

Etape 1 : 21/01/2027 14h00 (CET)
Etape 2 : 24/06/2027, 14h00 (CEST)

Points de contact à l'ANR

Chargé(e) de projets scientifiques ANR
Michael Joulie et Maria Tsilioni
thcs@anr.fr

Responsable scientifique ANR
Philippe BOUVET

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA COLLABORATION

L'ANR met en œuvre la programmation arrêtée par le Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace, en consultation avec l'ensemble des acteurs du système français de recherche et d'innovation. Aux côtés d'autres financeurs, l'ANR participe à ce titre pour la France à certaines Actions cofinancées du programme Horizon Europe, le 9ème Programme-cadre pour la recherche et l'innovation de l'Union européenne. Ces actions et les projets qu'elles soutiennent sont complémentaires aux autres financements d'Horizon Europe. Elles combinent des apports financiers nationaux ou régionaux et une contribution européenne, redistribuée par les financeurs nationaux/régionaux participant. Dans ce cadre, l'accent est mis sur un raisonnement pluriannuel de priorisation des activités et sur l'articulation des dispositifs de financement nationaux et européens.

En soutenant la participation des équipes françaises aux appels lancés par ces initiatives, l'ANR contribue d'une part au financement de projets démontrant un haut niveau d'excellence scientifique et d'autre part à la construction de l'Espace européen de la recherche (EER) et à l'atteinte des objectifs stratégiques de l'Union européenne.

Dans cette perspective, l'ANR est engagée dans le Partenariat « *Transforming Health Care Systems* » (THCS) et participe en particulier à l'appel *Transforming the Health and Care Workforce for Sustainable and Resilient Systems*, le 5ème prévu dans ce cadre.

L'objectif de THCS est de coordonner et d'optimiser les efforts de recherche et d'innovation en Europe et dans ses pays partenaires pour soutenir la transformation des systèmes de santé et de soins qui sont soumis à une forte pression et doivent se transformer afin de pouvoir répondre aux besoins futurs des personnes. L'appel *Transforming the Health and Care Workforce for Sustainable and Resilient Systems* vise, plus particulièrement, à soutenir une recherche et une innovation tournées vers la mise en œuvre. Le but est d'accélérer l'adoption, l'adaptation, l'expérimentation, l'évaluation et le passage à l'échelle d'approches fondées sur les preuves pour transformer les effectifs de la santé et du soin. Il entend aider les autorités sanitaires et éducatives, les fournisseurs de soins, les établissements de formation et les autres acteurs concernés à déployer et à pérenniser des solutions efficaces dans leurs propres contextes. Le périmètre couvre les professions traditionnelles, mais aussi les nouveaux métiers : coordinateurs de parcours, agents de santé communautaire, pairs aidants, équipes d'implémentation ou facilitateurs de pratique.

Les projets attendus doivent dépasser les mesures isolées. Ils doivent proposer des interventions intégrées, à l'échelle du système, pour renforcer la capacité des systèmes de santé et de soin à attirer, former, déployer et fidéliser des professionnels qualifiés et résilients. Le recrutement, la fidélisation, les conditions de travail, la formation initiale et continue, le développement des compétences et l'organisation du travail y sont traités comme des dimensions qui se renforcent mutuellement. Les candidats peuvent aussi aborder la planification et la prospective des effectifs, les cadres juridiques, réglementaires et d'accréditation, les pratiques avancées et l'évolution des champs de compétences, le leadership, la santé et la sécurité des professionnels (y compris la prévention des violences) ou la gouvernance. Les outils numériques et l'intelligence artificielle peuvent faire partie des solutions, mais ils ne doivent pas en être le produit principal : l'accent reste sur la transformation des effectifs et sa mise en œuvre dans les systèmes réels.

L'appel accorde une attention particulière à la réduction des inégalités. Cela concerne d'abord les

disparités géographiques et structurelles, comme les difficultés de recrutement et de fidélisation dans les zones rurales, isolées ou sous-dotées (« déserts médicaux »). Cela concerne aussi les inégalités de genre et sociales en matière de rémunération, de déroulement de carrière, d'accès aux responsabilités et de répartition du travail de soin non rémunéré. Les projets peuvent également porter sur les professionnels migrants, transfrontaliers ou saisonniers, notamment la reconnaissance des qualifications, le recrutement éthique et l'intégration en milieu de travail, en complément des initiatives européennes existantes.

Enfin, l'appel attend des résultats concrets, actionnables, transférables et capables de passer à l'échelle. Les projets doivent préciser comment ils mesureront leurs effets sur les effectifs (recrutement, fidélisation, bien-être, évolution de la répartition des compétences), de préférence avec des indicateurs communs ou comparables. Ils doivent mobiliser les sciences de la mise en œuvre et les sciences humaines et sociales, et associer les professionnels de terrain comme co-concepteurs de leur propre transformation, et pas seulement comme objets d'étude. Ils doivent impliquer les décideurs, les patients, la société civile et les acteurs économiques selon une approche écosystémique, et présenter une stratégie explicite de transfert vers d'autres contextes. L'objectif final est de renforcer la résilience, l'efficacité et l'équité des systèmes de santé et de soin en Europe, avec des effets indirects sur la qualité et l'accessibilité des soins.

2. MODALITES DE DEPOT

Dans le cadre de cet appel, la sélection des projets se déroulera en deux (2) étapes : étape 1 – pré-proposition et étape 2 – proposition détaillée. Un seul document par étape sera déposé par le consortium d'un projet transnational. Les propositions détaillées ne seront acceptées que de la part des candidats explicitement invités par le secrétariat de l'appel à participer à l'étape 2.
Les pré-propositions et les propositions détaillées, rédigées en langue anglaise, devront être déposées par le coordinateur, sur le site de dépôt de l'appel 2027 https://proposals.etag.ee/thcs/2027, en respectant le format et les modalités demandés, disponibles sur le site https://www.thcspartnership.eu.

L'ANR ne demande pas de démarche sur son site en 1ère étape. En revanche, les partenaires sollicitant une aide de l'ANR, invités en deuxième étape, devront également enregistrer leur proposition détaillée sur le site de dépôt de l'ANR. Ce dépôt permettra notamment de renseigner les informations administratives et financières nécessaires à l'établissement du budget, en tenant compte des taux de financement et de préciput applicables, et ainsi d'accélérer la procédure de contractualisation en cas de sélection du projet pour financement. La proposition détaillée soumise dans le cadre de l'appel devra également être jointe lors de l'enregistrement à l'ANR.

La date limite de dépôt des pré-propositions sur le site de dépôt est fixée au **21/01/2027, 14h00 CET**.
La date limite de dépôt des dossiers des propositions détaillées sur le site de dépôt est fixée au **24/06/2027, 14h00 CEST**.

3. ELIGIBILITE

Pour être éligibles, les pré-propositions et propositions détaillées doivent respecter les critères décrits ci-après, qui sont cumulatifs.

3.1 CRITERES D'ELIGIBILITE COMMUNS :

- durée des projets : de 12 à 36 mois ;
- les projets peuvent être déposés par des participants appartenant à l'une des catégories suivantes (l'éligibilité des partenaires peut varier selon les règles nationales/régionales) :
    - **A. Recherche académique** – les équipes de recherche travaillant dans des universités, d'autres établissements d'enseignement supérieur ou des instituts de recherche ;
    - **B. Clinique/secteur de la santé publique** - les équipes de recherche travaillant dans les hôpitaux/la santé publique et/ou dans d'autres établissements de soins de santé et organismes de santé ;
    - **C. Entreprise** - des entreprises privées de toutes tailles ;
    - **D. Intervenants opérationnels** – e.g. les organisations de défense des patients, les municipalités et les gouvernements locaux, les ONG locales/nationales. Conformément au concept de RRI, les parties prenantes opérationnelles doivent être en mesure de fournir des connaissances utiles au consortium, de veiller à ce que la recherche du consortium soit utile et transposable dans leur contexte organisationnel (ou dans d'autres), et/ou d'influencer la prise de décision ou de créer des changements au sein de leur organisation. Les parties prenantes opérationnelles doivent être impliquées dans le processus de recherche, depuis la conception de l'étude jusqu'à sa diffusion ;
- minimum de trois (3) partenaires éligibles demandant un financement provenant d'au moins un (1) État-Membre de l'UE et d'au moins deux (2) autres entités juridiques indépendantes, chacune établie dans des États-Membres ou pays associés différents dont les organisations de financement participent à l'appel. Chacun de ces partenaires doit être éligible et demander un financement auprès de l'organisme de financement concerné. Les trois entités juridiques doivent être indépendantes les unes des autres ;
- maximum de neuf (9) partenaires éligibles (à l'exclusion des collaborateurs) ;
- maximum autorisé de deux (2) partenaires éligibles d'un même pays ;
- maximum de deux (2) collaborateurs par consortium ou un maximum de trois (3) collaborateurs si un ou plusieurs des collaborateurs sont des intervenants opérationnels. Les collaborateurs sont des partenaires sur fonds propres : il s'agit des partenaires qui ne demandent pas de financement auprès d'une organisation de financement dans le cadre de l'appel (partenaire issu d'un pays non financé ou ne pouvant être financé selon les règles nationales/régionales des organisations de financement participant à l'appel).

- **Caractère complet**

La pré-proposition et proposition détaillée doivent être déposées sur le site de dépôt https://proposals.etag.ee/thcs/2027 avant la date et l'heure de clôture de dépôt de chaque étape. Aucun document n'est admis après cette date. Une pré-proposition et proposition détaillée complètes doivent comprendre :

- Les informations présentées dans le formulaire de la pré-proposition/proposition détaillée en téléchargement sur le site de THCS www.thcspartnership.eu ;
- plan financier global et plan financier de chaque partenaire ;

- date et signature du coordinateur et de tous les responsables scientifiques (*Principal Investigators*) du consortium.

3.2 CRITERES D'ELIGIBILITE PROPRES A L'ANR :

- **Modalités d'attribution des aides de l'ANR**

Pour les partenaires sollicitant une aide de l'ANR, les critères et modalités d'attribution sont définis dans le Règlement financier de l'ANR, disponible à l'adresse https://anr.fr/RF. Il convient de lire ce règlement avec la plus grande attention.

Les partenaires privés doivent fournir leur numéro SIRET dans la pré-proposition et la proposition détaillée.

L'ANR financera exclusivement les partenaires français[1] des projets sélectionnés.

- **Caractère complet**

En étape 2, parallèlement à la soumission des éléments communs exigés en 3.1, il est demandé aux déposants demandant une aide auprès de l'ANR de soumettre la proposition détaillée et de renseigner des informations administratives et financières en se connectant sur le site de dépôt de l'ANR.

Il est fortement recommandé aux candidats de préparer et de compléter en premier lieu leur budget sur la plateforme de soumission de l'ANR, puis de reporter ces mêmes montants sur la plateforme européenne de soumission. Cette démarche permettra d'assurer la cohérence entre les deux soumissions et de limiter les risques d'erreurs ou d'incohérences dans les données financières.

- **Composition du consortium**

Les Partenaires, personne morale ou physique, faisant l'objet de sanction(s) applicables de la part des instances de l'Union européenne sont exclus du présent appel. L'ANR déclarera inéligibles les Partenaires sollicitant une aide de sa part et associés, au sein du projet déposé, à des Partenaires visés par une mesure de sanction. A date de publication, ces exclusions concernent notamment les Partenaires des pays suivants : Russie, Biélorussie ; ainsi que les Partenaires des territoires de l'Ukraine échappant au contrôle du gouvernement ukrainien. Cette liste est non exhaustive et est susceptible d'évoluer en cas de nouvelles sanctions décidées par l'Union européenne[2].

- **Caractère unique**

Une proposition de projet ne peut être semblable en tout ou partie à une autre proposition déposée à un appel en cours d'évaluation à l'ANR (tous appels à projets confondus, toutes étapes d'évaluation confondues) ou ayant donné lieu à un financement par l'ANR. Le caractère semblable entre deux projets est établi lorsque ces projets (dans leur globalité ou en partie) décrivent des objectifs principaux identiques ou résultent d'une simple adaptation[3].

---

[1] C'est-à-dire les partenaires ayant au moins une succursale ou un établissement en France et sollicitant une aide de l'ANR.

[2] Pour plus d'informations sur le sujet : Sanctions - Consilium

[3] Une adaptation d'un projet par rapport à un autre consiste dans une reformulation de la description en utilisant les mêmes éléments de base (problématique et objectifs principaux similaires). La définition du

- **Budget**

L'aide maximum qui peut être demandée à l'ANR est de 250 000 € par partenaire, ou 275 000€ si le partenaire est coordinateur. L'aide minimum est de 15 000 € par bénéficiaire (soit par partenaire sollicitant une aide de l'ANR s'il y en a plusieurs au sein d'un même consortium).

4. EVALUATION ET RESULTATS

4.1 MODALITES ET CRITERES D'EVALUATION DES PROPOSITIONS

Les modalités et critères d'évaluation sont tels que décrits dans les documents de l'appel à projets disponible sur la page de l'appel sur le site de l'ANR **et** sur le site de THCS. Le cas échéant et sur demande auprès de l'ANR, une traduction des critères d'évaluation pourra être fournie.

4.2 CLASSEMENT

Les propositions sont classées selon les résultats de l'évaluation. La sélection s'effectue sur la base de ce classement.

4.3 RESULTATS

La liste des projets recommandés pour financement est établie par le comité de pilotage, en tenant compte de la capacité budgétaire des organismes de financement participant à l'appel. Les projets sélectionnés pour financement devront être approuvé par un comité d'éthique constitué dans le cadre de THCS.

5. DISPOSITIONS POUR LE FINANCEMENT

Seuls les coûts admissibles des Partenaires ayant sollicité une aide auprès de l'ANR seront financés. Les coûts admissibles et autres modalités d'attribution des aides de l'ANR sont précisés dans le « Règlement financier relatif aux modalités d'attribution des aides à coût réel» disponible à l'adresse https://anr.fr/RF et dans la fiche sur les coûts admissibles n°3.

Pour connaître le taux de financement et le type de coûts applicables, remplir au besoin le formulaire « Déclaration relative aux activités économiques des Partenaires d'un projet ANR »[4], accompagné de sa fiche explicative relative à la « Catégorisation des Bénéficiaires »[5], puis retourner ce formulaire ce formulaire à l'adresse suivante : categorisationbeneficiaire@anr.fr et/ou contacter cette adresse pour de plus amples renseignements.

Les échéances applicables pour les comptes rendus intermédiaires et finaux sont celles déterminées dans le texte de l'appel et/ou dans l'acte attributif d'aide. Ces comptes rendus doivent être transmis au secrétariat de l'appel et à l'ANR.

---

caractère semblable est issue d'une analogie avec les critères de ressemblance d'ensemble (par opposition aux différences de détails) et de similarités dégagées par la jurisprudence nationale et européenne en matière de droits de la propriété intellectuelle. Pour l'établissement du caractère semblable, l'ANR vérifie notamment être en présence d'un des cas du 7.1 du règlement financier.

[4] https://anr.fr/fileadmin/documents/2022/ANR-Formulaire-DECLARATION-RELATIVE-AUX-ACTIVITES-ECONOMIQUES-2022.pdf

[5] https://anr.fr/fileadmin/documents/2020/ANR-NOTICE-Formulaire_2020.pdf

Par dérogation aux dispositions du règlement financier qui lui seraient – le cas échéant – contraires, l'ANR soldera la convention au plus tard 2 (deux) mois après la fin du projet scientifique. Ce délai permettra au Bénéficiaire de l'aide de transmettre à l'ANR les pièces justificatives nécessaires au paiement du solde et à l'ANR de procéder à ce solde. La convention est « soldée » (c'est-à-dire liquidée) en l'état des justificatifs produits à l'issue de ce délai de 2 (deux) mois maximum.

Attention : dans le cadre de cet appel, les prolongations de projet ne pourront être accordées qu'en tenant compte de la durée du contrat de co-financement liant l'ANR et la Commission européenne.

Compte tenu du co-financement apporté par la Commission européenne au programme et aux projets, les Bénéficiaires doivent être conscients de l'application des sujétions afférentes, auxquelles ils doivent se conformer, notamment les obligations énoncées aux articles 12, 13, 14, 17.2, 18, 19 et 20 du *Horizon Europe Model Grant Agreement* (*HE MGA*) de la Commission européenne disponible sur le *EU Funding and tenders portal*. Au titre des conditions particulières énoncées à l'article 18 du Grant agreement finançant ce Partenariat, les Bénéficiaires doivent respecter les obligations suivantes : …

En outre, il est rappelé que les organes mentionnés à l'article 25 (*Granting Authority*, *European Court of Auditors* (*ECA*), *European Anti-Fraud Office* (*OLAF*)) du *HE MGA* ont le droit de mener des contrôles, revues, audits et investigations auprès des Bénéficiaires, en particulier d'auditer les paiements reçus. Les Bénéficiaires sont alors tenus de s'y conformer et de permettre l'accès à ces organes, dans ce cadre. Les Bénéficiaires sont conscients que les empêchements qui seraient opposés concernant ces contrôles pourraient notamment avoir pour effet le rejet des coûts concernés par la Commission européenne et par l'ANR.

Nécessité de l'accord de consortium au sein du projet :

Sauf dispositions particulières au présent appel, l'accord de consortium est obligatoire dans les conditions fixées au Règlement financier (Fiche n°4 https://anr.fr/RF).

6. ENGAGEMENTS DES CHERCHEURS ET DES CHERCHEUSES QUI DEPOSENT UN PROJET ANR

6.1 PUBLICATIONS SCIENTIFIQUES ET DONNEES DE LA RECHERCHE

Dans le cadre de la contribution de l'ANR à la promotion et à la mise en œuvre de la science ouverte, et en lien avec le Plan national pour la science ouverte au niveau français (PNSO) et le Plan S au niveau international, les bénéficiaires de l'ANR s'engagent à garantir l'accès ouvert immédiat aux publications scientifiques évaluées par les pairs et à adopter, pour les données de la recherche, une démarche dite FAIR (Facile à trouver, Accessible, Interopérable, Réutilisable) conforme au principe « aussi ouvert que possible, aussi fermé que nécessaire ».

Ainsi, toutes les publications scientifiques issues de projets financés par l'ANR dans le cadre de cet appel seront rendues disponibles en libre accès sous la licence Creative Commons Attribution (CC-BY) ou équivalente, en utilisant l'une des trois voies suivantes :

- Publication dans une revue nativement en accès ouvert ;
- Publication dans une revue par abonnement faisant partie d'un accord dit transformant ou

journal transformatif[6] ;

- Publication dans une revue par abonnement. La version éditeur ou le manuscrit accepté pour publication sera déposé dans l'archive ouverte HAL sous une licence CC-BY en mettant en œuvre la Stratégie de non-cession des droits[7]. Au moment du dépôt, l'auteur ou autrice utilisera la formulation suivante dans l'article et/ou dans la lettre adressée à l'éditeur :
  "*Cette recherche a été financée,en tout ou partie, par l'Agence Nationale de la Recherche (ANR) au titre du projet ANR-nn-XXXX-nnnn. Dans l'objectif de sa publication en accès ouvert, l'auteur/l'autrice a appliqué une licence CC-BY au présent document et le sera à toute version ultérieure jusqu'au manuscrit auteur accepté pour publication (AAM) résultant de cette soumission*. »

Pour vérifier si le journal ou la revue de leur choix est conforme au Plan S et vérifier quelle voie s'offre à eux, les auteurs ou autrices pourront utiliser l'outil Journal Checker Tool[8].

En parallèle de la publication dans une revue, l'ANR encourage le dépôt des pré-publications (pré-prints) dans des plateformes ouvertes ou archives ouvertes et à privilégier l'utilisation d'identifiants pérennes ou uniques (DOI ou HAL Id, par exemple).

Enfin, la/le/les Responsable(s) scientifique(s) du projet s'engage(nt) à ce que le texte intégral de ces publications scientifiques (version acceptée pour publication ou version éditeur) soit déposé dans l'archive ouverte nationale HAL, au plus tard au moment de la publication, et à mentionner la référence ANR du projet de recherche (ex : ANR-24-CE64-0001) dont elles sont issues en associant un identifiant pérenne (DOI Crossref).

D'autre part, l'ANR recommande que les chapitres d'ouvrage et les ouvrages de recherche évalués par les pairs issus de projets ANR soient également rendus disponibles en accès ouvert sous une licence Creative Commons ou équivalente (la licence CC-BY est recommandée). L'ANR encourage le dépôt du texte intégral du chapitre ou de l'ouvrage de recherche dans l'archive ouverte nationale HAL (version acceptée pour publication ou version éditeur) et à mentionner la référence ANR du projet de recherche (ex : ANR-22-CE56-0001) en associant un identifiant pérenne (DOI Crossref).

Pour faciliter le partage et la réutilisation des données de la recherche, en particulier pour les données liés aux publications, en adoptant une démarche FAIR (Facile à trouver, Accessible, Interopérable, Réutilisable) conforme au principe « aussi ouvert que possible, aussi fermé que nécessaire », la/le/les Responsable(s) scientifique(s) du projet s'engage(nt) à fournir un plan de gestion des données (PGD) dans les 6 mois qui suivent le démarrage scientifique du projet (selon les modalités communiquées dans les conditions particulières d'attribution de l'aide ANR)[9]. Par ailleurs, les bénéficiaires

[6] Définition d'accord dit transformant ou journal transformatif : https://www.coalition-s.org/transformative-journals-faq/

[7] https://www.ouvrirlascience.fr/mettre-en-oeuvre-la-strategie-de-non-cession-des-droits-sur-les-publications-scientifiques/

[8] Journal Checker Tool : https://journalcheckertool.org/

[9] Dans une logique de simplification, et pour promouvoir les principes FAIR, l'ANR recommande l'adoption du plan de gestion des données structuré, disponible sur DMP OPIDoR, qui permet notamment une auto-complétion des données administratives du projet ANR (titre, résumé, acronyme, etc.) à partir de l'identifiant du projet (code décision). Le plan de gestion des données structuré permet également une analyse plus automatisée de leur contenu.

s'engagent à déposer les données qu'ils souhaitent publier dans un entrepôt thématique de référence, ou dans recherche.data.gouv, en indiquant la référence du projet ANR dont elles sont issues (ex : ANR-26-CE56-0001)[10].

Un Plan de gestion de données (PGD) décrit la façon dont les données sont produites, documentées, (ré)utilisées, gérées et partagées pendant et après le projet de recherche. Il favorise ainsi la documentation des données selon les principes FAIR et facilite la réutilisation des données. Le PGD est un document valorisable notamment en le partageant sur HAL, il peut également servir de base à la rédaction d'un data paper. La rédaction et la mise à jour d'un PGD sont des pratiques préconisées par de nombreux acteurs dont, au niveau national, le Réseau science ouverte entre les agences de financement[11], et au niveau international, la Commission européenne, et la majorité des organismes de financement en Europe. Pour accompagner les chercheurs et les chercheuses dans cette démarche, les ateliers de la donnée[12] sont des dispositifs de proximité, conçus pour fournir aux équipes de recherche qui en font la demande une expertise en gestion et en diffusion des données

Enfin, conformément au 2ème Plan national pour la science ouverte, l'ANR recommande que les logiciels développés durant le projet soient mis à disposition sous une licence libre et que les codes sources soient archivés dans Software Heritage et décrits dans HAL en indiquant la référence du projet ANR (ex : ANR-22-CE56-0001).

6.2 DEONTOLOGIE ET INTEGRITE SCIENTIFIQUE

- **Accord des établissements dans la démarche de dépôt :**

Chaque Responsable scientifique sollicitant une subvention de l'ANR s'engage formellement sur le fait que sa hiérarchie (notamment les services administratifs et financiers compétents et les personnes habilitées à représenter juridiquement l'établissement gestionnaire de la subvention, ou ses représentants ou représentantes) a donné l'accord à sa démarche de dépôt en cours et que les informations relatives à la demande leur ont été communiquées. La liste des dépôts enregistrés par l'ANR pourra être envoyée par l'ANR aux directeurs ou directrices de laboratoire et aux responsables administratifs des établissements gestionnaires pour les projets les concernant.

- **Respect des chartes de déontologie :**

Chaque Responsable scientifique des Partenaires français (demandant ou non un financement) veille au respect de l'ensemble des principes de la charte nationale de déontologie des métiers de la recherche[13] ainsi que ceux de la charte de déontologie et d'intégrité scientifique de l'ANR[14].
Les équipes de recherche françaises impliquées dans un projet sont encouragées à intégrer dans leur

https://opidor.fr/lanr-publie-un-modele-de-pgd-structure-dans-dmp-opidor/

[10] Pour vous aider dans le choix de l'entrepôt, consultez les ressources sur recherche.data.gouv https://recherche.data.gouv.fr/fr/logigram/ou-publier-vos-donnees

[11] Le réseau science ouverte rassemble l'Agence de la transition écologique (ADEME), l'Agence nationale de la recherche (ANR), l'ANRS Maladie infectieuses émergentes (ANRS MIE), l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses), La Fondation pour la recherche médicale (FRM) et l'Institut national du cancer (INCa)

[12] https://recherche.data.gouv.fr/fr/ateliers-de-la-donnee

[13] https://anr.fr/fileadmin/documents/2019/2015_Charte_fran%C3%A7aise_IS.pdf

[14] Charte-deontologie-et-integrite-scientifique-ANR-2024.pdf

démarche de recherche une réflexion sur les enjeux éthiques qui pourraient être soulevés par les objectifs, la méthodologie ou les résultats attendus de leur projet de recherche et leurs applications.

- **Expérimentation animale :**

En matière d'expérimentation animale, les scientifiques doivent avoir connaissance des dispositifs législatifs et réglementaires qui régissent leurs activités professionnelles et veillent au respect des textes correspondants, s'agissant notamment des recherches sur l'animal. A ce titre, l'ANR demande[15] aux scientifiques prévoyant avoir recours à des modèles animaux à des fins scientifiques de justifier leur non remplacement par des modèles alternatifs au moment du dépôt de leur projet. Pour les projets financés par l'agence, les références des autorisations règlementaires devront être transmis à l'ANR avant le démarrage des expérimentations concernées.

- **Engagement des déposantes et déposants pour un usage responsable de l'intelligence artificielle générative (IAG) :**

Toute personne déposant un projet est responsable du contenu de sa proposition scientifique, et doit avoir conscience des limitations de l'IAG telles que les risques de biais dans les modèles utilisés, de plagiat ou de contenus erronés. L'IAG ne saurait avoir le statut d'auteur ou de co-auteur. Toute personne déposant un projet doit donc vérifier l'exactitude, et l'intégrité du contenu de sa proposition, quel que soit son mode de production.
Dans le cadre du dépôt de leur dossier, toute personne déposant un projet doit faire preuve de transparence et préciser si une IAG a été utilisée, en distinguant les cas suivants :

- Aide à la rédaction (dont la traduction, la reformulation, etc.) ;
- Constitution ou analyse de l'état de l'art ;
- Idéation.

6.3 ÉGALITE ENTRE LES GENRES

L'ANR, soucieuse de contribuer au déploiement d'une politique[16] ayant pour ambition de réduire les inégalités entre les femmes et les hommes dans l'enseignement supérieur et la recherche, a intégré le principe d'égalité dans sa charte de déontologie et d'intégrité scientifique et déployé un plan d'action égalité. L'objectif poursuivi est notamment d'amener les communautés scientifiques à systématiquement considérer la dimension sexe et/ou genre dans leur recherche et ce, quel que soit le domaine, pour une production des connaissances de qualité, et de former les évaluateurs et évaluatrices à la question des biais potentiels de genre dans la sélection afin de garantir une équité de traitement entre les projets, qu'ils soient portés par des femmes ou des hommes.

En outre, afin de lutter contre une représentation trop souvent masculine de la science et afin d'encourager les jeunes femmes à investir des domaines dans lesquelles elles sont absentes ou minoritaires, l'ANR s'engage à valoriser les femmes de science ayant obtenu un financement ANR ou ayant pris part au travail d'évaluation scientifique.

Dans ce contexte, les Responsables scientifiques de projets financés par l'ANR s'engagent :

- à prendre en compte, lorsque cela est pertinent, la dimension sexe et/ou genre dans leur recherche,

[15] Conformément à la charte nationale française de déontologie des métiers de la recherche dont l'ANR est signataire

[16] Décret n°2020-256 du 13 mars 2020 en application de l'article 80 de la loi de transformation de la fonction publique.

et ce quel que soit le domaine, afin d'écarter les biais de genre dans la production des savoirs et d'anticiper les conséquences potentielles de leurs applications,

- à donner une visibilité équitable des travaux de recherche qui seront produits et ce qu'ils soient portés par des femmes ou par des hommes.

6.4 RESSOURCES GENETIQUES ET SAVOIRS TRADITIONNELS

Dans l'éventualité où des ressources génétiques seraient utilisées dans le projet déposé, les Responsables scientifiques s'engagent à ce que tous les participants au projet (demandant ou non un financement) respectent les obligations associées au protocole de Nagoya[17]. Dans le contexte de l'application du protocole de Nagoya, les bénéficiaires dont le projet relèverait de la « réglementation de l'accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées (APA) », devront fournir le récépissé de Déclaration de « Due Diligence » (DDD). Les DDD dans le cadre de travaux de recherche s'enregistrent directement en ligne via l'application dédiée sur le site du MESR. Les accès peuvent être demandés au responsable de l'établissement d'accueil. Toutes les informations peuvent être consultées à l'adresse suivante : http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid37627/utilisation-ressources-genetiques-associees.html

6.5 CSTI (CULTURE SCIENTIFIQUE, TECHNIQUE ET INDUSTRIELLE)

L'ANR encourage les titulaires d'une subvention à mener et à participer à des activités de mobilisation des connaissances (transfert, partage, valorisation, mise en valeur et diffusion) auprès des milieux de pratique et du grand public, lorsque ces activités sont pertinentes. Les Responsables scientifiques s'engagent donc à promouvoir dans le cadre de leur projet, à chaque fois que cela est possible et pertinent, la culture scientifique, technique et industrielle.

7. RGPD

L'ANR dispose de traitements informatiques mis en œuvre dans le cadre de cet Appel. Des données à caractère personnel[18] sont collectées et traitées dans le cadre de ce/ces traitements.

Le détail des mesures de protection prises par l'ANR des données à caractère personnel qu'elle collecte et traite, est indiqué aux personnes concernées lors de la saisie de ces données dans les traitements informatiques correspondants. Vous pouvez contacter la Déléguée à la protection des données de l'ANR à l'adresse : dpd@agencerecherche.fr.

Pour en savoir plus, consultez vos droits sur le site de la CNIL accessible à l'adresse suivante : https://www.cnil.fr/fr.

[17] A cet égard, les Bénéficiaires des aides de l'ANR dont le Projet relève de la « réglementation de l'Accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées (APA) », sont informés qu'ils devront justifier au plus tard à la date du dernier versement de l'Aide, du respect de leurs obligations.

[18] Nom, prénom des chercheurs et chercheuses, date de naissance, coordonnées professionnelles, titre(s), fonction (actuelle et antérieure), domaines d'activité, lieu de travail, organisme d'appartenance, adresse(s), curriculum vitae, numéro ORCID, nom et référence des projets, pré-propositions, propositions de projet (document scientifique, annexe administrative et financière)

8. PROTECTION DU POTENTIEL SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE (PPST)

Le dispositif de protection du potentiel scientifique et technique de la nation (PPST) [19] a pour but de protéger, au sein des établissements publics et privés, l'accès à leurs savoirs et savoir-faire stratégiques ainsi qu'à leurs technologies sensibles. Il permet de se prémunir plus efficacement contre les tentatives de captation d'informations stratégiques ou sensibles pouvant être détournées à des fins malveillantes.

Sur les recommandations du Service du haut fonctionnaire de défense et de sécurité (SHFDS) du MESRE, l'ANR met en œuvre la PPST pour les projets déposés comportant des partenaires publics ou privés étrangers au sein de leurs consortia. Les projets de coopérations internationales de nature scientifique ou technique identifiés par l'ANR seront soumis à l'avis du SHFDS/MESRE en tenant compte des orientations nationales établies par le SGDSN[20]. Un avis négatif du SHFDS/MESRE ne permettra pas la sélection des projets. L'avis ne sera pas motivé par le SHFDS/MESRE auprès du déposant.

Important : en amont de tout dépôt de projet à l'ANR (tous les appels et instruments sont concernés), les déposants ou les déposantes sont invité.e.s à se rapprocher de leur fonctionnaire de sécurité et de défense (FSD) ou des services en charge de l'application de la PPST au sein de leur établissement afin de vérifier les conditions d'éligibilité de leur projet.

9. COMMUNICATION DES DOCUMENTS

L'ANR peut être amenée à transmettre certaines données et documents aux administrés, à d'autres organismes de financement français ou étrangers, à d'autres administrations (dont ses tutelles), aux organismes de contrôle, dans le cadre d'accords de collaboration, de l'ouverture des données publiques, l'accès aux documents administratifs[21], l'échange entre administrations et la réutilisation des informations publiques[22]. Cette communication peut concerner notamment les données de caractérisation des projets, les expertises, le rapport de synthèse du comité d'évaluation, les pré-propositions/propositions de projet, documents contractuels, document scientifique, annexe administrative et financière.

[19] http://www.sgdsn.gouv.fr/missions/protection-du-potentiel-scientifique-et-technique-de-la-nation/

(CIR no3415/SGDSN/AIST/ PST du 7 novembre 2012

[20] http://www.sgdsn.gouv.fr/

[21] Loi 78-753 du 17 juillet 1978 sur la communication des documents administratifs, loi 79-587 du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs, loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations

[22] Ordonnance n°2016-307 du 17 mars 2016 codifiant les dispositions relatives à la réutilisation des informations publiques dans le code des relations entre le public et l'administration, et son décret d'application n°2016-308 du 17 mars 2016

La diffusion et la communication de ces données et documents administratifs s'effectuent dans le respect de la règlementation applicable et sous réserve de protection des données personnelles, de la propriété intellectuelle et du secret industriel et commercial. En effet, certains documents ou données collectés ne doivent pas être communiqués ou ne peuvent l'être que de façon restreinte. Dans le cas des collaborations avec d'autres organismes de financement ou co-financements en particulier, des contrats encadrent la communication des documents et la confidentialité. La communication des documents sera limitée à l'objet de la collaboration entre l'organisme de financement partenaire de l'ANR et celle-ci.

Sur demande expresse, un ou plusieurs Financeurs participant à cet appel, en vertu de leurs réglementations nationales, auront l'obligation de communiquer / rendre publiques les (pré-)propositions de projet déposées auprès d'eux. Les Partenaires sollicitant une aide de l'ANR sont ainsi informés de l'éventualité d'une diffusion de leurs (pré-)propositions comprenant certaines données liées à la propriété intellectuelle (notamment dans la perspective d'un dépôt de Brevet) ou au secret des affaires. Ils devront en conséquence être attentifs aux éléments développés dans leurs (pré-) propositions, les données qui y seraient mentionnées étant susceptibles d'être largement diffusées.